

Délibération **2023CS78** du Parc naturel régional du Luberon

Objet : Emploi permanent – Responsable des assemblées et du secrétariat, chargé de mission auprès de la Direction (Annexe 9)

L'an deux mille vingt-trois, le **28** novembre, les membres du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon convoqués le 21 novembre 2023, se sont réunis à la Maison du Parc du Luberon, sous la présidence de Dominique SANTONI.

Le quorum était atteint avec 58 votants.

- 35 membres titulaires présents,
- 5 membres suppléants présents,
- 18 membres représentés.

Etaients présents :

Mesdames Dominique SANTONI, Gaëlle LETTERON, Valérie BOISGARD, Pierrette FRIMAS, Monique CHABAUD, Monique PAQUIN, Solange FOUVET, Bérengère LOISEL-MONTAGNE, Geneviève MOREL-HAMOT, Valérie PEISSON, Ghislaine PEY, Charlotte CARBONNEL, Béatrice TERRASSON, Viviane DARGER, Noëlle TRINQUIER.

Messieurs Mickaël CAVALIER, Vincent DEMEYERE, Patrick PEYTHIEUX, Patrick COURTECUISSÉ, Laurent GARCIA, Michel BESTAGNO, Alessandro POZZO, Grigori GERMAIN, Jean-François DUBOIS, Thierry GARCIN, Jean-Pierre PETTAVINO, Bernard LABBAYE, Michel GASQUET, Patrick VARAIRE, Luc MILLE, Gilles LANDRIEU, Paul COPETE, Marc BOTTERO, Pierre EVEN, Théo FONTAINE, Christian CHIAPPELLA, Jean AILLAUD, Jean-Pierre RICHARD, Michel NOUVEAU.

Avaients donné pouvoir :

Mesdames

Ghislaine PINGUET à Madame Gaëlle LETTERON
Sabrina CAIRE à Madame Viviane DARGER
Véronique MILESI à Jean-François DUBOIS
Catherine NOLLET à Monsieur Gilles LANDRIEU
Michèle MALIVEL à Madame Charlotte CARBONNEL
Jacqueline BOUYAC à Monsieur Jean-Pierre RICHARD
Solange PONCHON à Monsieur Jean AILLAUD.
Elisabeth AMOROS à Dominique SANTONI
Suzanne BOUCHET à Dominique SANTONI

Messieurs

Jean-Pierre GERAULT à Monsieur Patrick COURTECUISSÉ
Alain FERETTI à Monsieur Michel BESTAGNO
Sergio ILOVAISKY à Madame Valérie PEISSON
Didier CHAMPOURLIER à Monsieur Théo FONTAINE
Richard ROUZET à Madame Charlotte CARBONNEL
Frédéric SACCO à Monsieur Christian CHIAPELLA
Georges BOTELLA à Monsieur Jean AILLAUD
Jean-François LOVISOLO à Noëlle TRINQUIER
Patrick MERLE à Patrick COURTECUISSÉ

Était excusée :

Madame Jacqueline BOUYAC

Étaient absents :

Mesdames Delphine CRESP, Hélène BLEUZEN, Alexandra MORETTI, Céline MOSTEIRO, Karine MASSE, Mireille SUEUR, Laurence DE LUZE, Valérie BARDISA, Yolande PRIMO, Anne-Marie LOISON, Marie-Elisabeth CHRISOSTOME, Dominique PESSEMEMSE-HOLDOWICZ, Catherine SERRA.

Messieurs Roland PETIET, Pascal RAGOT, Lionel MORARD, Marc JAUBERT, Sébastien TROUSSE, Jean-Luc MIOLA, Philippe ANGELETTI, Thierry RICHARME, Emmanuel LUTHRINGER, Richard KITAEFF, Michel PARTAGE, Serge VANNEYRE, Jacques MACHEFER, Sylvain D'APUZZO, Jérôme PELLEGRIN, Jacques PENSA, Grégory BALLIN, Antoine SCARDAMAGLIA, Kévin ROLANDO, Bernard BRIFFAULT, Antoine HEIL, Fabien GERVAIS-BRIAND, François DUPOUX, Georges FAUCOUNNEAU, Pierre POURCIN, Roland GIRAUD, Jean-Philippe RIVET, Gilles MEGIS, Christophe MADROLLE, Nicolas HUMBERT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-14 et L332-8 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération 2022 CS 22 créant un emploi permanent de Responsable des assemblées et du secrétariat – Chargé de mission auprès de la Direction ;

Considérant que la rédaction actuelle de la délibération précitée ne permet pas de procéder au remplacement sur le poste par un agent contractuel si besoin ;

Considérant les besoins du service de pourvoir au remplacement ;

Considérant, la nécessité, en l'absence de candidature de titulaire, le poste de responsable des assemblées, du secrétariat-chargé de mission auprès de la direction créé par la délibération 2022 comité syndical 22 du 22 mars 2022, de pourvoir ce poste par un contractuel ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité de :

- **PRECISER**, en complément de la délibération 2022 CS 22 du Comité syndical du 22 mars 2022 créant un poste d'attaché territorial, Responsable des assemblées et du secrétariat – Chargé de mission auprès de la Direction, qu'en l'absence de candidat titulaire, les modalités de recours à un contractuel s'établissent de la manière suivante :
 - **Recrutement sur la base de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.**
 - L'agent contractuel serait recruté pour une durée déterminée maximale d'un an
 - Si au terme du contrat, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ; le contrat pourra être renouvelé une fois par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 2 ans.

- L'agent recruté devrait justifier d'une formation supérieure ou d'une expérience significative dans les domaines suivants : fonctionnement des administrations et établissements publics ; droit public)
- La rémunération sera fixée entre le 1^{er} et le dernier échelon du grade en fonction de l'expérience.) (Grille d'attaché territorial)
- **Recrutement sur la base de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, à savoir lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté :**
 - Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- **Aux conditions suivantes, dans les deux cas :**
 - Temps de travail : Temps complet
 - Rémunération : Selon grille indiciaire en vigueur du cadre d'emplois des attachés (grille des attachés territoriaux entre le 1^{er} et le dernier échelon du grade en fonction de l'expérience.)
 - Régime indemnitaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux
- **DIRE** que les crédits inscrits au budget 2023 sont suffisants, et qu'ils seront reconduits au budget 2024 ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du Syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente

Dominique SANTONI



Pièce-jointe : annexe

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 084-258402346-20231128-2023CS78-DE